



Québec, le 17 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-555

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents concernant les renseignements suivants :

1. Le nombre de cyberattaques, de cybermenaces, de vol de données et de tout autre incident de cybersécurité contre votre ministère, survenus depuis 2019 jusqu'à ce jour, répartis par année civile et par type d'incident;
2. Les dépenses liées aux incidents de cybersécurité survenus entre 2019 et aujourd'hui ainsi que les motifs et les détails pour chacune de ces dépenses, répartis par année civile et par type d'incident;
3. Si les informations demandées au point 2 ne sont pas disponibles, j'aimerais obtenir toutes les factures liées aux incidents de cybersécurité survenus entre 2019 et aujourd'hui.

Vous trouverez ci-joint un recensement des événements pouvant répondre au premier point de votre demande. Il est important de souligner que le ministère de l'Enseignement supérieur a été créé à l'été 2020, de sorte que les statistiques portant sur les années 2020 et 2021 sont incluses dans celles du ministère de l'Éducation. Vous pourrez les consulter dans la réponse à la demande d'accès 24-534 du ministère de l'Éducation.

En ce qui a trait aux deuxième et troisième points, le Ministère n'a recensé aucun document.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet, ainsi que les extraits de la Loi ci-mentionnée.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Liste des incidents de cybersécurité

Année	2022	2023	2024
Total	25	0	3
Compromission de compte	0	0	1
Bris de confidentialité	1	0	1
Code malveillant	1	0	0
Hameçonnage	20	0	1
Tentative d'intrusion	1	0	0
Pertes de données	1	0	0
Vol d'équipement	1	0	0

Note : Le ministère de l'Enseignement supérieur a été créé à l'été 2020, de sorte que les statistiques portant sur les années 2020 et 2021 sont incluses dans celles du ministère de l'Éducation. Il est possible de les consulter dans la réponse à la demande d'accès 24-534 du ministère de l'Éducation.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).